



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur des énergies renouvelables, intégrant le déploiement de panneaux photovoltaïques et l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 3 120 472 € TTC, soit 2 600 393,33 € HT prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour le programme en faveur des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux, comprenant :

-Le déploiement de panneaux photovoltaïques pour un montant de dépenses de 1 436 000 € TTC, soit 1 196 666,67 € HT

-L'installation de pompes à chaleur pour un montant de dépenses de 1 684 472 € TTC, soit 1 403 726,66 € HT

Antony, le 29 FEV. 2024

Le Maire



M. Jean-Yves SÉNANT

